

FICHE DE PENSIONS N° 281.11 - ANNEE 2015

1. N° 2. Date de l'entrée : de la sortie :

3. **Débiteur des revenus :**
 NN ou NE :

4. Expéditeur : Destinataire :
 NN ou NE :
 Nom et prénoms de l'époux ou du cohabitant légal :

5. Situation de famille	Cjt.	Enf.	Autres	Divers	6. Etat civil :	7. N° commission paritaire :
					8. N° National ou NIF ou date et lieu de naissance :	

9. **Pensions, rentes et autres allocations :**

a) Pension légale obtenue à partir de l'âge légal de la retraite :	228
b) Pension de survie et allocation de transition :	229
c) Autre pension :		
- Pension, rente et allocation y assimilée (1) :	
- Capital, valeur de rachat et allocation en capital (1) non convertible en rente ni imposable distinctement :	
- Avantages de toute nature : Nature :
TOTAL :	211

10. **Arriérés taxables distinctement de pensions, rentes et autres allocations :**

a) Pension légale obtenue à partir de l'âge légal de la retraite :	230
b) Pension de survie :	231
c) Autre pension :	212

11. **Capitaux, valeurs de rachat et autres allocations en capital (1) imposables distinctement au taux de :**

a) 33 % :	213
b) 20 % :	245
c) 18 % :	253
d) 16,5 % : - valeur capitalisée de la pension légale obtenue à partir de l'âge légal de la retraite :	232
- valeur capitalisée de la pension de survie :	237
- autres :	214
e) 10 % : - constitués au moyen de cotisations patronales ou de l'entreprise (2) :	
- autres :	
TOTAL :	215

12. **Rente de conversion des capitaux, valeurs de rachat et autres allocations en capital (voir cadre 14) :** **216**

13. **Précompte professionnel :**

a) Taxe unique :
b) Précompte professionnel :
TOTAL :	225

14. **Capitaux, valeurs de rachat et autres allocations en capital (1) imposables à concurrence de la rente de conversion :**

a) Date de paiement ou d'attribution :	
b) Base de calcul de la rente de conversion :	
- résultant de la conversion de capitaux à concurrence de 80 % (2) :
- autre :

15. **N° du contrat :**

Service Public Fédéral

FINANCES

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

IMPOTS SUR LES REVENUS

Modèle de fiche établi en exécution des art. 32, 33 et 92 de l'AR/CIR 92

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Si vous avez perçu un capital, une valeur de rachat, etc. visé au cadre 14 de la présente fiche, **vous devez** conserver cette fiche afin de pouvoir déclarer le montant de la rente de conversion figurant au cadre 12 en regard du code 216, pendant 10 ou 13 périodes imposables consécutives selon que les capitaux, valeurs de rachat, etc. ont été payés ou attribués respectivement à partir de l'âge de 65 ans ou avant cet âge.

Dans les autres cas, il est aussi souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne **doit pas** être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

RENOIS

- (1) Montant des pensions et sommes y assimilées (à l'exclusion toutefois des participations aux bénéfices attachées aux contrats d'assurance), diminué des cotisations sociales déductibles, mais y compris le précompte professionnel.
- (2) Ne sont ici visés que les capitaux, valeurs de rachat et autres allocations en capital liquidés en cas de vie, au plus tôt à l'âge légal de la retraite du bénéficiaire qui est resté effectivement actif au moins jusqu'à cet âge ou, en cas de décès après l'âge légal de la retraite, lorsque le défunt est resté effectivement actif jusqu'à cet âge.